

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 5 3 5/2 0 2 5

Notice no. 8042/24/CC

2 x i.c (s)  
1x rest.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 FEVRIER 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à Luxembourg,  
demeurant à L-ADRESSE1.),

**- prévenu et défendeur au civil -**

en présence de

1) **PERSONNE2.)**  
né le DATE2.) à ADRESSE2.) (Belgique),  
demeurant à L-ADRESSE3.),

2) **la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**,  
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) et représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**parties civiles** constituées contre le prévenu PERSONNE1.),

et

3) **la société anonyme SOCIETE2.) S.A.**,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) et représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**partie intervenant volontairement**

---

**FAITS :**

Par citation du 17 décembre 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 14 janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**coups et blessures involontaires, contraventions à la législation routière.**

A l'audience du 14 janvier 2025, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat à l'audience par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, demanda acte que la société anonyme SOCIETE2.) S.A. intervient volontairement dans l'instance pénale dirigée contre PERSONNE1.).

Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) contre le prévenu PERSONNE1.).

Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par Madame le vice-président et le greffier et jointes au présent jugement.

Maître Jean KAUFFMAN développa ensuite ses moyens à l'appui de ses demandes civiles.

Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua encore partie civile au nom et pour compte de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. contre le prévenu PERSONNE1.).

Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par Madame le vice-président et le greffier et jointes au présent jugement.

Maître Jean KAUFFMAN développa ensuite ses moyens à l'appui de ses demandes civiles.

La représentante du Ministère Public, Charlotte Marc, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 8042/24/CC, notamment le procès-verbal numéro 2909/2023 dressé le 7 décembre 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Mersch (C3R), le rapport numéro SPJ-Poltec-2023/147163-1/PLRA du 7 décembre 2023, dressé par le Service de Police Technique du Service de Police Judiciaire et le procès-verbal numéro 37978-1307/2024 dressé le 12 septembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE7.) (C3R),

Vu le rapport d'expertise toxicologique du Laboratoire National de Santé - Service de toxicologie médico-légale du Département Médecine légale du 11 janvier 2024.

Vu la citation à prévenu du 17 décembre 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information donnée par courrier du 17 décembre 2024 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Vu l'information donnée par courrier du 17 décembre 2024 à l'Association d'assurance accident en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

### **AU PENAL**

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir involontairement porté des coups et fait des blessures en relation avec des infractions en matière de circulation routière et d'avoir commis quatre contraventions à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions, sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement.

En l'espèce, il y a connexité entre le délit et les contraventions libellés à charge d'PERSONNE1.). La chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement est dès lors compétente pour connaître des contraventions libellées à sa charge.

### **1) Les faits**

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience publique du 14 janvier 2025 et peuvent être résumés comme suit :

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 7 décembre 2023, la Police Grand-Ducale a été appelée à intervenir en raison d'un accident de la circulation qui s'est produit vers

18.36 heures sur la route ADRESSE6.) entre ADRESSE7.) et ADRESSE8.) entre le véhicule de la marque « ENSEIGNE1.) », modèle « NUMERO3.) », immatriculé sous le numéro NUMERO4.) (L), conduit par le prévenu PERSONNE1.), et la camionnette de la marque « ENSEIGNE2.) », modèle « NUMERO5.) », immatriculée sous le numéro NUMERO6.) (L), conduite par PERSONNE2.).

Selon les premières informations recueillies sur les lieux de l'accident, PERSONNE1.), circulant sur la route ADRESSE6.) venant de ADRESSE7.) en direction de ADRESSE8.), est entré en collision frontale, environ 150m après l'intersection direction ADRESSE9.), avec la camionnette conduite par PERSONNE2.) sur la voie opposée. En raison de la violence du choc, la camionnette conduite par PERSONNE2.) a été projetée contre un arbre.

Dans le cadre de la description des lieux de l'accident, les agents de la Police Grand-Ducale ont noté que la chaussée était sèche, qu'il s'agissait d'une chaussée à deux voies à contre-sens et que le tracé de la route était droit.

La Police Technique a aussi été diligentée sur les lieux afin de procéder à toutes les constatations utiles relatives à la survenance de l'accident. La Police Technique a conclu à partir des traces de l'impact des véhicules laissées sur la chaussée, que le véhicule conduit par PERSONNE1.) se trouvait au moment de l'accident, pour des raisons inconnues, sur la voie de circulation opposée et qu'il est, de ce fait, entrée en collision frontale avec la camionnette conduite par PERSONNE2.).

A l'arrivée des agents de la Police Grand-Ducale sur les lieux, les services de secours étaient déjà sur place et les deux conducteurs avaient déjà été transférés à l'hôpital. PERSONNE2.) a subi plusieurs fractures et des hémorragies internes et a dû être dégagé de sa voiture par les pompiers avant d'être transporté à l'hôpital par le SAMU, où il a dû être opéré d'urgence. PERSONNE1.) a également subi plusieurs fractures.

PERSONNE1.) a été soumis à un contrôle d'alcoolémie et à un test de détection de stupéfiants, tests qui se sont avérés négatifs. Les prélèvements de sang et d'urine opérés, le 7 décembre 2023 vers 21.15 heures sur la personne de PERSONNE2.) ont pu mettre en évidence une administration de la kétamine et du midazolam. Toutefois, il ressort du rapport d'expertise toxicologique du Laboratoire National de Santé du 11 janvier 2024 que la kétamine a été administrée par le médecin du SAMU ou à l'hôpital et qu'il est « *fort probable que le midazolam l'ait aussi* ». A cela s'ajoute que dans la réquisition adressée au Laboratoire National de Santé, Division Toxicologique, tant la kétamine que le midazolam ont été renseignés sous la catégorie « *médicaments administrés avant les prélèvements destinés à la présente analyse, en incluant les médicaments administrés par le SAMU* ».

Les agents de la Police Grand-Ducale ont également saisi les deux véhicules impliqués dans l'accident ainsi que les téléphones portables trouvés sur PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Lors de son audition par la Police Grand-Ducale le 1<sup>er</sup> février 2024, PERSONNE1.) a déclaré ne pas avoir de souvenir quant à la survenance de l'accident.

PERSONNE2.), a également déclaré lors de son audition par la Police Grand-Ducale le 12 septembre 2024, ne pas se souvenir quant à la survenance de l'accident.

A l'audience du 14 janvier 2025, PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations faites devant la Police Grand-Ducale et dit regretter l'ampleur des blessures subies par PERSONNE2.). Il a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

## **2) En droit**

### **Quant à l'infraction de coups et blessures involontaires**

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement porté des coups et fait des blessures en relation avec des infractions en matière de circulation routière.

L'article 9bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques incrimine le fait de causer par défaut de prévoyance, et en relation avec des infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques, des coups ou des blessures.

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures involontaires sont les suivants :

**(a) des coups ou des blessures.** Il résulte de la lettre de sortie de la HÔPITAL1.) du 5 février 2024 dressée par le Dr Henri SCHLAMMES, figurant au dossier répressif, que PERSONNE2.) a subi suite à l'accident les blessures suivantes :« *contusion du crane, plaies, contusion du thorax, contusion de l'abdomen et du bassin, fracture du fémur g, traumatisme sévère de la main droite, traumatisme de l'avant-bras gauche avec fracture déplacée du tiers moyen du cubitus gauche, plaies et contusions des deux jambes* ». Par ailleurs, les différents certificats médicaux établis par le Dr Henri SCLAMMES retiennent une incapacité de travail du 7 décembre 2023 au 2 février 2025 dans le chef de PERSONNE2.).

Il est dès lors établi que PERSONNE2.) a subi des blessures suite à l'accident du 7 décembre 2023.

**(b) une faute.** La faute la plus légère suffit pour entraîner la condamnation pour coups et blessures involontaires. Le législateur a entendu punir toutes les formes de la faute, quelque minime qu'elle soit (CSJ, 16 février 1968, Pas. 20, 432).

Ainsi, une telle faute peut être constituée par toute maladresse, imprudence, inattention, négligence ou défaut de prévoyance et de précaution, une abstention devant même être retenue comme faute-cause de lésions si elle constitue la violation d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle (ibidem).

Toute infraction à la loi pénale, et notamment à la réglementation sur la circulation constitue une telle faute.

Il résulte des constatations de la Police Technique qu'PERSONNE1.) se trouvait au moment de l'accident, pour des raisons inconnues, sur la voie de circulation opposée et est entré en collision frontale avec le véhicule conduit par PERSONNE2.).

Ce comportement fautif du prévenu PERSONNE1.) est à l'origine de l'accident survenu.

*(c) un lien de causalité.* La poursuite pénale ne peut réussir que si l'on démontre un lien de causalité entre le comportement reproché au prévenu et l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par la victime. Il suffit que le comportement du prévenu ait contribué, même pour une faible fraction, à la réalisation du dommage.

En l'espèce, il existe un lien de causalité évident entre le comportement fautif du prévenu et les coups et blessures subis par PERSONNE2.).

Il s'ensuit que le prévenu PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de la prévention de coups et blessures involontaires portés à PERSONNE2.), telle que libellée sub 1) à sa charge par le Ministère Public.

#### Quant aux contraventions au Code de la route

Le Ministère Public reproche encore au prévenu les contraventions suivantes :

- le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un danger pour la circulation,
- le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,
- le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,
- défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule.

Ces contraventions sont établies compte tenu des circonstances de la survenance et des conséquences dommageables de l'accident, tel que cela résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est **convaincu** par les éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 7 décembre 2023 vers 18.36 heures à ADRESSE9.), sur la route nationale ADRESSE6.) entre ADRESSE8.) et ADRESSE7.),*

- 1) d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE2.) (Belgique) notamment par l'effet des préventions suivantes :*
- 2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation ;*

- 3) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes ;*
- 4) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées ;*
- 5) *défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ».*

### **3) La peine**

Les infractions retenues ci-dessus à charge de PERSONNE1.) sont en concours idéal entre elles de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code Pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

En vertu de l'article 9bis alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et par dérogation à l'article 420 du Code pénal, les coups et blessures involontairement causés sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Concernant ensuite les différentes contraventions reprochées au prévenu, le Tribunal constate que se pose en l'espèce une question d'applicabilité de la loi pénale dans le temps.

Ainsi, au moment de la commission de l'infraction (7 décembre 2023), les différentes contraventions reprochées au prévenu étaient punies, aux termes de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques d'une amende de 25 à 250 euros. Or, cet article a été abrogé par un règlement grand-ducal du 30 janvier 2024 et les peines pour les contraventions sont désormais fixées à l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Ce dernier dispose que les infractions aux prescriptions édictées en vertu des articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 sont punies d'une amende de 25 à 1.000 euros, étant précisé que ledit article 1<sup>er</sup> de la même loi concerne le Code de la Route.

Le Tribunal constate que l'ancien article 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit une peine plus douce (amende maximale de 250 euros), de sorte qu'il y a lieu à application de l'ancienne loi. Les contraventions reprochées au prévenu sont dès lors punies d'une amende de 25 à 250 euros.

La peine la plus forte est dès lors celle prévue par l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

En circulant sur la voie de circulation opposée, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers de la voie publique.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en considération la gravité des faits et décide, de condamner le prévenu à une **amende correctionnelle de mille (1.000) euros**, en tenant compte de sa situation financière et personnelle, ainsi qu'à une **interdiction de conduire de vingt-quatre (24) mois**.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les juridictions peuvent « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.* »

Le prévenu PERSONNE1.) a été condamné le 23 avril 2024 par le Tribunal de simple police de Diekirch du chef de conduite sous influence d'alcool entre autres à une interdiction de conduire de 5 mois assortie du sursis intégral.

Au vu d'un antécédent spécifique et récent inscrit dans le casier judiciaire du prévenu et de son jeune âge, le Tribunal décide cependant de ne pas accorder le sursis intégral au prévenu quant à l'interdiction de conduire à prononcer.

Il y a cependant lieu de lui accorder la faveur du sursis partiel de 12 mois quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale

L'article 13 paragraphe 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 permet cependant à la juridiction répressive d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer certains trajets limitativement énumérés.

Au vu des explications fournies par le prévenu et afin de ne pas compromettre son avenir professionnel, il y a lieu d'excepter les 12 mois restant de l'interdiction de conduire à prononcer du chef des infractions retenues:

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession d'PERSONNE1.),

b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Le Tribunal ordonne encore la restitution :

- du véhicule de la marque « ENSEIGNE1.) », modèle « NUMERO3.) », immatriculé sous le numéro NUMERO4.) (L), saisi suivant procès-verbal de saisie n°2910/2023

dressé en date du 7 décembre 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Mersch (C3R), appartenant au prévenu PERSONNE1.),

- du téléphone portable de la marque « ENSEIGNE3.) », modèle « NUMERO7.) », appartenant au prévenu PERSONNE1.),
- du téléphone portable de la marque « ENSEIGNE3.) » de couleur vert, modèle « NUMERO7.) », portant le numéro de série NUMERO8.), saisi suivant procès-verbal de saisie n°2912/2023 dressé en date du 7 décembre 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE7.) (C3R), appartenant à la PERSONNE2.).

## **AU CIVIL**

### **1) Quant à l'intervention volontaire de la société anonyme SOCIETE2.) S.A.**

A l'audience publique du 14 janvier 2025, Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, demanda acte que la société anonyme SOCIETE2.) S.A. déclare intervenir volontairement en tant qu'assureur du véhicule de la marque « ENSEIGNE1.) » conduit par le PERSONNE1.) lors de l'accident de la circulation du 7 décembre 2023.

Cette requête en intervention volontaire, déposée à l'audience publique du 14 janvier 2025, est conçue comme suit :



## REQUETE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

À Madame, Monsieur le Président, composant le Tribunal de d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle et en formation de Juge unique, 13<sup>ème</sup> chambre,

à l'honneur de vous exposer très respectueusement par le ministère de son mandataire soussigné Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à L-1433 LUXEMBOURG, 16 rue Charles Darwin, en l'étude duquel domicile est élu,

la société anonyme **AXA ASSURANCES LUXEMBOURG SA**, établie et ayant son siège social à L-1479 LUXEMBOURG, 1, Place de l'Étoile, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 84.514, représentée par son Conseil d'Administration actuellement en fonctions,

que par la présente, la requérante, agissant en sa qualité d'assureur du véhicule de marque **MERCEDES**, immatriculé au Luxembourg sous le numéro de plaques PE0300, conduit en date du 7 décembre 2023 par Monsieur Elvin BEGANOVIC, demande à intervenir dans la cause entre :

- le Ministère Public,

et

- Monsieur Elvin BEGANOVIC,

actuellement fixée à l'audience du 14 janvier 2025 à 15h00 salle 1.04 portant le numéro de notice 8042/24/CC.

En effet, en sa qualité d'assureur du véhicule à priori à l'origine / impliqué dans un sinistre, la société anonyme AXA ASSURANCES LUXEMBOURG SA a tout intérêt à faire valoir ses droits et moyens de défense en vue de la sauvegarde de ses intérêts civils.

## PLAISE AU TRIBUNAL

voir recevoir la présente intervention volontaire en la forme,

au fond la déclarer justifiée,

partant admettre la partie requérante à intervenir au litige pendant entre le Ministère Public et Monsieur Elvin BEGANOVIC actuellement fixé à l'audience du 14 janvier 2025 à 15h00 salle 1.04 portant le numéro de notice 8042/24/CC,

donner acte à la partie requérante qu'elle intervient dans le but de veiller à la défense de ses intérêts, à la conservation de ses droits et sous toutes réserves d'autres droits, moyens, dus et actions,

statuer sur les frais tel qu'en droit il appartiendra,  
réserver à la partie requérante tout autres droits, moyens dus et actions, à faire valoir en temps  
et lieu utile,

Luxembourg, le 13 janvier 2025

Pour original,

Me Mathieu FETTIG



Il y a lieu de donner acte à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. de son intervention volontaire.

L'intervention volontaire n'est soumise à aucune forme particulière. Elle peut donc intervenir par simples conclusions prises à l'audience.

L'intervention volontaire est le fait pour une personne qui, de son propre mouvement, se mêle à une instance qu'elle n'a pas introduite ou qui n'est pas dirigée contre elle, soit pour faire déclarer que le droit litigieux lui appartient, soit pour s'assurer la conservation de ses droits qui pourraient être compromis par le résultat de l'instance (Précis Dalloz, Procédure civile, 23<sup>ème</sup> éd., no 1152).

L'intervenant doit donc avoir un intérêt personnel suffisant pour agir en conservation de ses droits.

En l'espèce, la qualité de la société anonyme SOCIETE2.) S.A., assureur du véhicule conduit par PERSONNE1.), n'est pas contestée.

Dans la mesure où la condamnation à intervenir au civil peut avoir une incidence directe sur son obligation de prendre en charge les dommages causés par PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE2.) S.A. a un intérêt suffisant et manifeste pour intervenir.

Il y a partant lieu de lui déclarer commun le jugement à intervenir.

## **2) Quant à la constitution de partie civile de PERSONNE2.)**

A l'audience publique du 14 janvier 2025, Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal est conçue comme suit :

**WIRION & KAUFFMAN**  
**Avocats à la Cour**  
**7, Place du Théâtre**  
**L - 2613 LUXEMBOURG**  
CPC-BAL-HENROTAY/JK/SN

### **CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

#### **POUR :**

**Monsieur Massimiliano HENROTAY**, employé privé, demeurant à L-9515 WILTZ, 59A, rue Grande-Duchesse Charlotte

Partie demanderesse au civil ;

pour laquelle est constitué et occupera **Maître Jean KAUFFMAN**, avocat à la Cour, demeurant à L-2613 Luxembourg, 7 Place du Théâtre, en l'étude duquel domicile est élu ;

#### **CONTRE :**

**Monsieur Elvin BEGANOVIC**, sans état connu, né le 19.03.2003 à Luxembourg, demeurant à L-9835 HOSCHEID-DICKT, 16B, Hauptstrooss ; ;

Prévenu ;

Partie défenderesse au civil ;

### **PLAISE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LUXEMBOURG**

Donner acte à Monsieur Massimiliano HENROTAY, préqualifié que par l'intermédiaire de son avocat constitué Maître Jean KAUFFMAN, il se constitue partie civile contre Monsieur Elvin BEGANOVIC, préqualifié, et qu'il conclut comme suit :

#### **1. Au pénal**

Condamner Monsieur Elvin BEGANOVIC, préqualifié, conformément au réquisitoire du Ministère Public.

## 2. Au Civil

Dire que le prévenu Monsieur Elvin BEGANOVIC, préqualifié, est intégralement et civilement responsable des suites dommageables de l'accident du 7 décembre 2023 vers 18h37 au ROOST c'est-à-dire des dommages et préjudices subis par Monsieur Massimiliano HENROTAY, préqualifié ;

Par conséquent, déclarer la partie civile fondée en son principe ;

Principalement, il y a lieu de préciser que Monsieur HENROTAY est en arrêt de travail depuis le jour de l'accident c'est-à-dire à partir du 7 décembre 2023 jusqu'au 2 février 2025 ;

Que son état n'est partant pas encore consolidé ;

Qu'à titre exemplatif, la partie demanderesse a subi des contusions du crâne, des plaies, des contusions du thorax, des contusions de l'abdomen et du bassin, une fracture du fémur gauche, un traumatisme sévère de la main droite, un traumatisme de l'avant bras gauche avec fracture déplacée du tiers-moyen du cubitus gauche, des plaies contusions des deux jambes et qu'il a fait l'objet de 4 interventions chirurgicales ;

Que dans le contexte du traitement de Monsieur HENROTAY, il y a lieu de constater qu'il était hospitalisé en soins intensifs au HRS KIRCHBERG à partir du 7 décembre 2023 au 6 février 2024, cette hospitalisation ayant été suivie d'une hospitalisation au Rehazenter au Kirchberg du 6 février 2024 au 2 mai 2024 ;

Ensuite à partir du 3 mai 2024, il a pu quitter le milieu hospitalier pour toutefois se rendre régulièrement à partir de Wiltz jusqu'au Kirchberg en séances de prises en charge auprès de Rehazenter, ceci pour :

- Le mois de mai : 19 séances ;
- Le mois de juin : 18 séances ;
- Le mois de juillet : 12 séances ;
- Le mois d'août : 14 séances ;
- Le mois de septembre : 13 séances ;
- Le mois d'octobre : 9 séances ;
- Le mois de novembre : 8 séances ;
- Le mois de décembre : 23 séances,

Chaque fois à concurrence de 5 heures / jour c'est-à-dire pour un total de 580 heures ;

Que parallèlement, il a subi 5 interventions chirurgicales dont l'opération d'urgence le 7 décembre 2023 par le Docteur SCHLAMMES, une deuxième intervention le 14 décembre 2023, une troisième intervention le 29 janvier 2024, une 4<sup>ème</sup> intervention le 4 février 2024 et une 5<sup>ème</sup> intervention le 2 décembre 2024 ;

Que le tout se trouve documenté par le dossier médical versé par Monsieur Massimiliano HENROTAY ;

Que sa partie civile vise dès lors à la réparation des préjudices suivants :

1) **Frais de traitement** englobant les frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers restés à sa charge en tenant compte de la différence entre le facturé et le remboursé : p.m

## 2) **Préjudice matériel en relation avec l'accident**

Vêtements : jeans découpé, chemise endommagée, veste déchirée, chaussures endommagées, remplacement téléphone portable → sous réserve de compléter le tout évalué à l'heure actuelle à 500,00 € + p.m à augmenter en cas échéant à dire d'experts ;

## 3) **Frais de déplacements**

Il s'agit d'évaluer l'ensemble des déplacements à partir de Wiltz à Luxembourg en tenant compte entre les frais exposés, d'une part et les remboursements effectués par la CNS et éventuellement ultérieurement l'AAA englobant les frais de route mais également les frais de parking au Rehazenter tout comme les frais de déplacements de ses proches ;

## 4) **Pertes de revenus**

En principe, cette perte de revenus « normale » a été indemnisée par l'employeur pour lequel par la suite, la CNS a pris le relais ; la partie requérante demande néanmoins l'indemnisation d'accessoires comme le 13<sup>ème</sup> mois qui n'a pas été réglé.

Poste pour mémoire à évaluer à dire d'experts.

Il y a également lieu de constater que Monsieur HENROTAY touche de la part de deux organisations sportives de basketball qu'il entraîne, des indemnités qui lui ont échappé depuis le jour de l'accident à ce jour et qui lui échapperont également dans le proche avenir, ces montants devant également être retenus dans la détermination du poste perte de revenus.

## 5) **Préjudice corporel**

- Incapacité totale de travail à 100 % pendant la période s'échelonnant du 7 décembre 2023 au 2 mai 2024, plus ou moins 6 mois, évalué pour la part morale à 5.000,00 € sous réserve d'augmentation à dire d'experts ;
- Incapacités partielles transitoires , avec incapacités totales de travail ,suivant des taux à fixer par experts à partir du 3 mai 2024 jusqu'à une date à déterminer médicalement comme étant la date de consolidation des lésions, inconnue à l'heure actuelle.
- Incapacité permanente partielle : cette dernière doit être arrêtée au jour de la consolidation des lésions, la valeur du point étant à fixer d'une part en raison du taux d'IPP retenu, et , d'autre part en raison de l'âge de la victime ..

- Il y a également lieu de retenir un préjudice d'agrément conséquent dans la mesure où la partie requérante poursuit des activités sportives de façon assidue notamment en tant qu'entraîneur de clubs de basketball.

#### **6) Prix de la douleur**

Compte tenu de la longue hospitalisation, des nombreuses interventions chirurgicales et de la longue rééducation, ce poste est à évaluer sur base de l'échelle allant de 0 à 7 par les experts ;

La partie demanderesse évalue son préjudice au niveau de la valeur 6 sur l'échelle allant de 0 à 7 pour un montant total de 40.000,00 € sous réserve d'augmentation à dire d'experts ;

#### **7) Préjudice esthétique**

Ce dernier doit également être déterminé par voie d'expertise.

La partie demanderesse s'est déplacée en rollator.

Par la suite, lesdits déplacements ont été laborieux et difficiles avec boiterie.

Finalement, on peut également retenir une cicatrice au niveau du fémur et du bassin, mais également à l'avant-bras gauche, la main droite, à la cheville droite et sur le front.

#### **8) Aide d'une tierce personne**

Ce poste est également indiqué pour mémoire et à évaluer par les experts.

#### **9) Préjudice sexuel**

Pendant toute la période d'incapacité totale de travail, il n'y a aucune activité sexuelle avec sa compagne.

Cette activité, à l'heure actuelle, également présente encore de nombreuses difficultés et ce préjudice doit également faire l'objet d'une indemnisation à dire d'experts.

La partie demanderesse réserve sa demande en condamnation du défendeur au civil étant donné que les montants indemnitaires lui revenant devant être fixés par expertise médicale et calculatrice, et qu'une évaluation à ce jour est impossible à effectuer dans tous ces détails vu que l'état de santé n'est pas encore consolidée, qu'on reste par ailleurs dans l'ignorance pour ce qui concerne la reprise effective du travail et que pour le surplus, il n'y a pas encore de prise de position définitive de l'Association d'Assurance contre les Accidents quant à une prise en charge des préjudices extrapatrimoniaux.

A titre de conclusion finale et sous réserve du droit de demander ultérieurement la condamnation de la partie défenderesse, il y a lieu de nommer comme experts le Docteur Marc KAYSER et Maître Luc OLINGER avec la mission suivante :

*« de concilier les parties se faire se peut sinon après avoir examiné Monsieur Massimiliano HENROTAY, se prononcer sur les montants indemnitaires lui revenant suite à l'accident de la circulation du 7 décembre 2023 au ROOST du chef notamment des préjudices suivants : frais de traitement, préjudice matériel, frais de déplacements, pertes de revenus, préjudice corporel, en tenant compte des périodes d'incapacités totales de travail, des périodes d'incapacités transitoires tout comme de l'IPP et du préjudice d'agrément, prix de la douleur, préjudice esthétique, aide d'une tierce personne, préjudice sexuel en tenant compte des éventuels recours des organismes de sécurité sociale et de l'employeur ».*

Condamner le défendeur au civil aux frais et dépens de cette demande civile , repectivement à l'avance des frais d'expertise .

Profond respect,

Luxembourg, le 14/01/2025

Me Jean KAUFFMAN



Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en réparation du préjudice subi, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Aux termes de cette partie civile, le mandataire de PERSONNE2.) demande réparation des préjudices suivants :

- Frais de traitement ;
- Préjudice matériel en relation avec l'accident ;
- Frais de déplacements ;
- Pertes de revenus ;
- Préjudice corporel ;
- Prix de la douleur ;
- Préjudice esthétique ;
- Aide d'une tierce personne ;
- Préjudice sexuel.

A l'audience publique du 14 janvier 2025, le mandataire de PERSONNE2.) explique que le dommage de ce dernier n'est toujours pas consolidé et qu'il n'est pas certain que PERSONNE2.) puisse reprendre son travail le 2 février 2025, date prévue par le certificat médical du 6 décembre 2024 dressé par le Dr PERSONNE3.).

Il conclut à voir nommer comme experts le Docteur PERSONNE4.) et Maître Luc OLINGER avec la mission suivante : *« de concilier les parties se faire se peut sinon après avoir examiné Monsieur PERSONNE2.), se prononcer sur les montants indemnitaires lui revenant suite à l'accident de la circulation du 7 décembre 2023 au SOCIETE3.) du chef notamment des préjudices suivants : frais de traitement, préjudice matériel, frais de déplacement, pertes de revenus, préjudice corporel, en tenant compte des périodes d'incapacités totales de travail, des périodes d'incapacités transitoires tout comme de l'IPP et du préjudice d'agrément, prix de la douleur, préjudice esthétique, aide d'une tierce personne, préjudice sexuel en tenant compte des éventuels recours des organismes de sécurité sociale et de l'employeur ».*

Maître Mathieu FETTIG se rapporte à prudence en ce qui concerne la recevabilité de la constitution de partie civile. Pour le surplus, il conteste les demandes de PERSONNE2.) tant dans leur principe que dans leur quantum, sans autrement élaborer les contestations.

La demande est fondée en principe. En effet, les dommages dont PERSONNE2.) entend obtenir réparation sont en relation causale directe avec les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) et dont les fautes d'imprudence ont été la cause exclusive de l'accident de circulation du 7 décembre 2023.

Plus précisément, il résulte du dossier répressif et des pièces versées à l'appui de la constitution de partie civile, que PERSONNE2.) a subi à la suite de l'accident les blessures suivantes : *« contusion du crane, plaies, contusion du thorax, contusion de l'abdomen et du bassin, fracture du fémur g, traumatisme sévère de la main droite, traumatisme de l'avant-bras gauche avec fracture déplacée du tiers moyen du cubitus gauche, plaies et contusions des deux jambes ».* Par ailleurs, les différents certificats médicaux établis par le Dr Henri SCHLAMMES

retiennent une incapacité de travail du 7 décembre 2023 au 2 février 2025 dans le chef de PERSONNE2.).

Le Tribunal, au vu de la gravité des blessures subies et étant donné que le dommage de PERSONNE2.) n'est pas encore consolidé, ne saurait évaluer d'ores et déjà le quantum exact de tous les préjudices subis par PERSONNE2.) et il y a partant lieu de nommer, avant tout autre progrès en cause, un expert-médecin et un expert-calculateur avec la mission telle que spécifiée au dispositif du présent jugement.

### **3) Quant à la constitution de partie civile de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**

A l'audience publique du 14 janvier 2025, Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. contre PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal est conçue comme suit :

**WIRION & KAUFFMAN**  
**Avocats à la Cour**  
**7, Place du Théâtre**  
**L - 2613 LUXEMBOURG**  
CPC-BAL-ARVAL-HENROTAY/JK/SN

### CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

#### POUR :

**La société anonyme ARVAL LUXEMBOURG S.A.**, établie et ayant son siège social à L-1253 LUXEMBOURG, 2, rue Nicolas Bové, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 57655.

Partie demanderesse au civil ;

pour laquelle est constitué et occupera **Maître Jean KAUFFMAN**, avocat à la Cour, demeurant à L-2613 Luxembourg, 7 Place du Théâtre, en l'étude duquel domicile est élu ;

#### CONTRE :

**Monsieur Elvin BEGANOVIC**, sans état connu, né le 19.03.2003 à Luxembourg, demeurant à L-9835 HOSCHEID-DICKT, 16B, Haaptstrooss ; ;

Prévenu ;

Partie défenderesse au civil ;

### PLAISE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LUXEMBOURG

Donner acte à ARVAL LUXEMBOURG SA, préqualifiée, que par l'intermédiaire de son avocat constitué Maître Jean KAUFFMAN, elle se constitue partie civile contre Monsieur Elvin BEGANOVIC, préqualifié, et qu'elle conclut comme suit :

#### **1. Au pénal**

Condamner Monsieur Elvin BEGANOVIC, préqualifié, conformément au réquisitoire du Ministère Public.

## 2. Au civil

Dire que le prévenu Monsieur Elvin BEGANOVIC, préqualifié, est intégralement et civilement responsable des suites dommageables de l'accident du 7 décembre 2023 vers 18h37 au ROOST et partant également des dommages causés à la voiture Renault KANGOO immatriculée sous le numéro NS 6317 et appartenant à ARVAL ;

Que partant, il y a lieu de condamner Monsieur BEGANOVIC aux montants suivants :

- Dégâts suivant rapport d'expertise CED et HTVA : 9.499,00 € ;
- Frais expertise HTVA : 170,70 € ;
- Frais de stockage épave HTVA : 310,70 €
- Mémoire d'honoraires (étude TURK&PRUM) pour restitution du véhicule saisi : 1.276,25 €

**TOTAL : 11.256,65 €**

Qu'il y partant lieu à condamnation du défendeur au civil Monsieur Elvin BEGANOVIC au montant de 11.256,65 € avec les intérêts légaux sur ledit montant à partir du jour de l'accident jusqu'à solde ;


Qu'il y a également lieu à condamnation à Monsieur Elvin BEGANOVIC aux frais et dépens de la présente instance civile ;

Réserver à la partie demanderesse tous autres droits, moyens et actions.

Profond respect,

Luxembourg, le 14/01/2025

Me Jean KAUFFMAN



Il y a lieu de donner acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en réparation du préjudice subi, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Aux termes de cette partie civile, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. déclare intervenir en sa qualité de propriétaire du véhicule de la marque « ENSEIGNE2.) », modèle « NUMERO5.) », immatriculé sous le numéro NUMERO6.) (L) et réclame la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer les montants suivants :

- Dégâts suivant rapport d'expertise CED et HTVA : 9.499 euros ;
- Frais expertise HTVA : 170,70 euros ;
- Frais de stockage épave HTVA : 310,70 euros ;
- Mémoire d'honoraire (étude TURK&PRUM) pour restitution du véhicule saisi : 1.276,25 euros ;

soit un total de 11.256,65 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

A l'audience publique du 14 janvier 2025, le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. précise que ledit véhicule avait été déclaré économiquement irréparable. En ce qui concerne le remboursement des honoraires d'avocat, le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. explique encore que la note d'honoraires de l'étude TURK&PRUM du 12 juin 2024 versée à l'appui de la constitution de partie civile de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. fait état d'un montant total de 2.552,50 euros, étant donné qu'elle concerne la restitution de deux voitures dans deux litiges différents. Par conséquent, seule la moitié des honoraires est réclamée en l'espèce, soit la somme de 1.276,25 euros.

Maître Mathieu FETTIG se rapporte à prudence en ce qui concerne la recevabilité de la constitution de partie civile. Pour le surplus, il conteste les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. tant dans leur principe que dans leur quantum, en contestant particulièrement les honoraires d'avocat pour étant trop élevés.

La demande est fondée en principe. En effet, les dommages dont la société anonyme SOCIETE1.) S.A. entend obtenir réparation sont en relation causale directe avec les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) et dont les fautes d'imprudence ont été la cause exclusive de l'accident de circulation du 7 décembre 2023.

Au vu des pièces versées à l'audience du 15 janvier 2025 par la partie demanderesse au civil, la demande tenant au remboursement du préjudice engendré par les dégâts causés au véhicule, par les frais d'expertise et par les frais de stockage de l'épave est à évaluer au montant de  $(9.499 + 170,70 + 310,10 =) 9.979,80$  euros.

S'agissant de la demande visant à obtenir remboursement des frais d'avocat, il est établi que la demanderesse au civil a eu recours aux services d'un avocat pour obtenir la restitution du

véhicule de la marque « ENSEIGNE2.) » saisi à la suite de l'accident du 7 décembre 2023 dont les fautes d'imprudence d'PERSONNE1.) ont été la cause exclusive.

Le préjudice résultant d'une faute, quelle qu'elle soit, doit être réparé et cette réparation doit être totale. Les frais d'avocat constituent en principe un dommage réparable. Le droit à la réparation intégrale du dommage justifie la répétibilité des frais de défense dont les honoraires d'avocat.

Une autre question est celle du montant des honoraires d'avocat dont doit répondre le responsable. En effet, concernant l'ampleur du dommage réparable, il faut distinguer entre, d'une part, la relation contractuelle entre l'avocat et son client, qui doit être mue par le principe de la libre fixation des honoraires, et d'autre part, la question de la réparation du dommage par le responsable qui ne peut être pénalisé par un choix de la victime qui contribuerait à augmenter son dommage.

Ce dommage ne consiste donc pas nécessairement dans les honoraires convenus entre la victime et son avocat, respectivement facturés par ce dernier, mais doit être évalué sur base de critères d'appréciation objectifs dont par exemple ceux figurant à l'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'ampleur du dommage réparable doit être évaluée en tenant compte de l'importance de l'affaire, de son degré de difficulté, du résultat obtenu et de la situation de fortune du client.

La partie civile demande la somme de 1.276,25 euros en s'appuyant sur un mémoire d'honoraires.

Le mémoire d'honoraires soumis à l'appréciation du Tribunal ne permet pas au Tribunal de déterminer avec précision la ventilation des prestations fournies en vue de la restitution du véhicule de la marque « ENSEIGNE2.) » saisi à la suite de l'accident du 7 décembre 2023.

Cette demande est partant à rejeter.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de (9.499 + 170,70 + 310,10 =) 9.979,80 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande en justice, à savoir le 15 janvier 2025, jusqu'à solde.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingt-troisième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil, PERSONNE1.), et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense au pénal et en leurs conclusions au civil, les parties civiles PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et la partie intervenant volontairement, la société anonyme SOCIETE2.) S.A. entendues par le biais de leurs mandataires en leurs conclusions au civil, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

### **AU PENAL**

**se déclare compétent** pour connaître de toutes les infractions libellées à charge du prévenu PERSONNE1.) ;

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **amende correctionnelle de mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à la somme de **421,16 euros** ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement à dix (10) jours ;

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge une **interdiction de conduire d'une durée de vingt-quatre (24) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique ;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **douze (12) mois** de cette interdiction de conduire ;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

**excepte** de **douze (12) mois**, non couverts par le sursis, de cette interdiction de conduire :

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.),

b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle,

**ordonne** la restitution à PERSONNE1.) du véhicule de la marque « ENSEIGNE1.), modèle « NUMERO3.) », immatriculé sous le numéro NUMERO4.) (L), saisi suivant procès-verbal de saisie n°2910/2023 dressé en date du 7 décembre 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Mersch (C3R), appartenant au prévenu PERSONNE1.), ainsi que du téléphone portable de la marque « ENSEIGNE3.) », modèle « NUMERO7.) », appartenant également au prévenu PERSONNE1.).

## **AU CIVIL**

*Intervention volontaire de la société anonyme SOCIETE2.) S.A.*

**donne acte** à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. de son intervention volontaire;

**la dit** recevable ;

**déclare** le présent jugement commun à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. ;

Partie civile de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.)

**donne acte** à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile à l'encontre d'PERSONNE1.);

**se déclare** compétent pour en connaître ;

**la déclare** recevable en la forme ;

**déclare** la demande civile de PERSONNE2.) fondée en principe ;

avant tout autre progrès en cause, **nomme**

- expert-médical, le Docteur Marc KAYSER, demeurant professionnellement à L-1130 Luxembourg, 46, rue d'Anvers ;
- expert-calculateur, Maître Luc OLINGER, avocat, demeurant professionnellement à L-2340 Luxembourg, 34A Rue Philippe II ;

avec la mission « *de concilier les parties se faire se peut sinon après avoir examiné Monsieur PERSONNE2.), se prononcer sur les montants indemnitaires lui revenant suite à l'accident de la circulation du 7 décembre 2023 au SOCIETE3.) du chef notamment des préjudices suivants : frais de traitement, préjudice matériel, frais de déplacement, pertes de revenus, préjudice corporel, en tenant compte des périodes d'incapacités totales de travail, des périodes d'incapacités transitoires tout comme de l'IPP et du préjudice d'agrément, prix de la douleur, préjudice esthétique, aide d'une tierce personne, préjudice sexuel en tenant compte des éventuels recours des organismes de sécurité sociale et de l'employeur* »,

sous réserve des recours éventuels des organismes de sécurité sociale et d'éventuelles prédispositions de PERSONNE2.) ;

**autorise** les experts à s'entourer dans l'accomplissement de leur mission de tous les renseignements utiles et nécessaires et à entendre même des tierces personnes ;

**dit** que les experts devront en toutes circonstances informer le juge du Tribunal de la date des opérations, de l'état des dites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer ;

**dit** qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) par simple requête adressée au président du Tribunal de ce siège lui présenté par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée à l'audience, et ce par simple note au plumitif ;

**réserve** les frais;

**fixe** l'affaire au rôle spécial ;

Partie civile de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. contre PERSONNE1.)

**donne acte** à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de sa constitution de partie civile à l'encontre d'PERSONNE1.) ;

**se déclare** compétent pour en connaître ;

**la déclare** recevable en la forme ;

**la dit** fondée et justifiée pour le montant de neuf mille neuf cent soixante-dix-neuf virgule quatre-vingts (9.979,80) euros (9.499 + 170,70 + 310,10) au titre de la demande tenant au remboursement du préjudice engendré par les dégâts causés au véhicule, par les frais d'expertise et par les frais de stockage de l'épave ;

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de (9.499,00 + 170,70 + 310,70=) **neuf mille neuf cent soixante-dix-neuf virgule quatre-vingts (9.979,80)**, avec les intérêts au taux légal à partir du 15 janvier 2025, jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de cette partie civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, des articles 2, 3, 154, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195, 195-1, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 7, 9bis et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 ainsi que des articles 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, dont mention a été faite qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, assistée d'Eliane GOMES, greffière assumée, en présence de Claire KOOB, substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.